

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N° ARR2025-177  
PORTANT ALIGNEMENT  
AU DROIT DE LA PROPRIETE CADASTREE XL N°83  
VC N°1 DITE DE LA GACHERE – SIS LA GUITONNIERE

Le Maire de la ville de Vieillevigne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;  
VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;  
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;  
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;  
VU la demande présentée le 09/05/2025 par PROGÉO Conseils –, Géomètres-experts, Agence de Clisson situé 8 bis place Saint Jacques – 44190 CLISSON, agissant pour le compte de l'indivision CIVET FOURNIER, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section XL n°83 sise La Guitonnière ;  
CONSIDÉRANT la volonté de constater la limite de la voie publique nommée voie communale n°1 dite de la Gachère au niveau du lieu-dit La Guitonnière, au droit de la propriété riveraine et de délimiter l'alignement entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière de la commune de Vieillevigne et la propriété cadastrée section XL n° 83,  
CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Sébastien LEBOEUF, géomètre-expert à CLISSON, en date du 27/03/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),  
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la voie susvisée,  
CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer.

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement correspondant à l'état de fait, le domaine public comprenant la voirie et ses accessoires, l'alignement est ici défini par les points suivants :

- A : Nouvelle borne
- B : Angle de bâtiment
- C : Nouvelle borne
- D : Nouvelle borne

Les limites de propriétés sont fixées suivant la ligne : A, B, C, et D.

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

#### ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

#### ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers

#### ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

#### ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Sébastien LEBOEUF, géomètre-expert.

#### ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VIEILLEVIGNE  
Le 16 mai 2025

Le Maire  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Daniel BONNET



Arrêté affiché le : **20 MAI 2025**

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.*

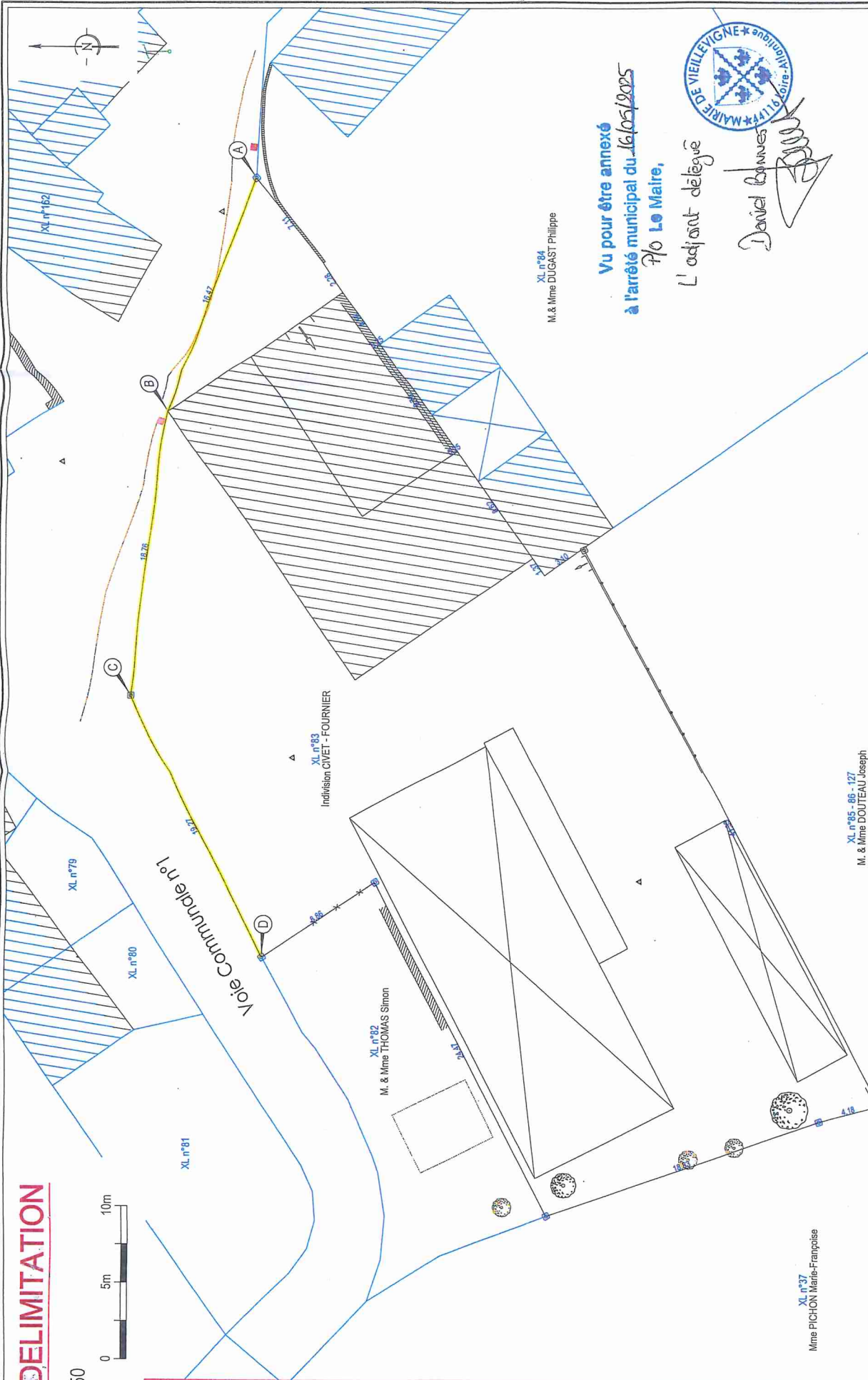
# DE DELIMITATION

LE : 1 / 250



Commune de VIELLEVIGNE  
 Département de La Loire Atlantique  
 Lieu-dit : "La Guttonnière"

## Propriété de L'Indivision CIVET - FOURNIER



XL n°84  
 M. & Mme DUGAST Philippe

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté municipal du 16/05/2025  
 de M. Le Maire,  
 L'adjoint délégué



XL n°37  
 Mme PICHON Marie-Françoise

XL n°85 - 86 - 127  
 M. & Mme DOUTEAU Joseph

	Limite non reconnue (Cadastrale)
	Bornes retrouvées le 11 décembre 2024
	Sommets des limites
	Limites reconnues
	Bornes posées le 27 mars 2025

Dressé le 27/03/2025, par M. LEBOEUF Sébastien :

S. LEBOEUF - N. DECHENEAUX

DOSSIER n° 2024 533

8bis, Place Saint-Jacques  
 44 190 CLISSON  
 Tel : 02.40.54.02.30  
 contact@progeoconseils.com

- Les coordonnées sont rattachées au système légal de référence : le RGF 93 (projection Lambert 9 zones - zone n°9 - CC47).  
 - Le nivellement est rattaché au N.G.F. (IGN 69)  
 (rattachement par mesures GPS basées sur le réseau TERIA)



DESIGNATION	COORDONNÉES DES SOMMETS	MATERIALISATION
A	1.357.292,83 48.207.306,20	Bornes
B	1.357.292,83 48.207.312,07	Bornes
C	1.357.311,48 48.207.312,07	Bornes
D	1.357.092,05 48.207.314,38	Bornes